



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Conditions d'attribution

Question écrite n° 10231

### Texte de la question

M Herve de Charette appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultes rencontrees par les agriculteurs assujettis au benefice reel pour obtenir des bourses scolaires. Les conditions dans lesquelles sont determines leurs revenus sont en effet un barrage certain a l'acceptation de leurs dossiers. Il apparait que l'administration ne tient pas compte du resultat comptable qui sert de base a la determination du benefice reel et qui resulte pourtant, dans nombre de cas, de comptes effectues par des centres de gestion agrees. Il est ainsi constate qu'a ce benefice reel est ajoute le montant des amortissements pratiques au cours de l'exercice precedent. De plus, l'administration considere que les prelevements operes par la famille sur le capital et les produits sont bien des ressources qui lui permettent de vivre. De nombreux agriculteurs souhaiteraient en consequence qu'il soit procede a une revision des methodes de calcul pour l'attribution des bourses scolaires. Dans un souci de justice sociale, il lui demande s'il envisage de proceder a de tels amenagements et de bien vouloir lui donner son opinion a ce sujet.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les services des inspecteurs d'academie, competents pour prendre les decisions d'attribution sur les demandes de bourses nationales d'etudes du second degre, ont bien recu pour instruction, dans le cadre des dispositions du decret no 59-38 du 2 janvier 1959, de ne pas assimiler le montant des ressources au resultat fiscal - lequel soustrait les chiffres de la dotation aux amortissements et du prelevement sur le capital et les produits du resultat figurant au compte de gestion - et de prendre en compte ces chiffres dans le cadre de leurs evaluations. En effet, les dotations aux amortissements ne peuvent etre considerees comme des charges ; elles constituent simplement un mode particulier d'utilisation des ressources, sous la forme d'un systeme de provision differe dans le temps. Or, les bourses nationales d'etudes du second degre ont pour objet d'aider les familles defavorisees a assumer leurs frais de scolarite. Les decisions d'attribution de ces aides ne peuvent donc se fonder que sur la situation financiere des familles. Elles ne sauraient, sans discrimination ni iniquite, prendre en consideration les differentes facons dont celles-ci font usage de leurs ressources et en particulier reprendre a leur compte certaines deductions qui sont operees par la fiscalite dans une perspective d'incitation a l'investissement ou d'aide a l'accession a la propriete. En outre, la realisation des depenses correspondant aux dotations aux amortissements n'est pas certaine et les sommes qui apparaissent a ce titre dans les documents comptables ne sont inscrites que pour memoire. Il n'est donc pas a fortiori possible de considerer les dotations aux amortissements comme venant en diminution du niveau des ressources des familles. Pour ce qui est des prelevements sur le capital et les produits, ils sont operes pour constituer un element de ressources pour les familles et doivent donc etre normalement pris en compte lors de l'instruction des demandes. Il convient d'ajouter que les services departementaux de l'education controlent frequemment leurs estimations par le biais du benefice forfaitaire a l'hectare publie chaque annee au Journal officiel, et que l'ensemble des elements d'appréciation du droit a bourse est soumis a l'examen de la commission departementale ou siegent les representants des services fiscaux et agricoles. Les avis emis par ces commissions permettent d'eclairer les decisions de l'inspecteur d'academie et du recteur.

## Données clés

**Auteur** : [M. de Charette Hervé](#)

**Circonscription** : - Union pour la démocratie française

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 10231

**Rubrique** : Bourses d'études

**Ministère interrogé** : éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire** : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 février 1989, page 933